

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL n° 28 / 2023**

Portant réglementation de la circulation  
rue des Bourgades,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 14 mars 2023, présentée par l'entreprise EAU DE  
NIMES METROPOLE domiciliée rue du GREZET à RODILHAN (30).

Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation à l'intérieur de  
l'agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre la réalisation de travaux (fuite d'eau sur un branchement  
d'eau potable) au niveau du 26 bis rue des Bourgades à SERNHAC, la  
circulation sera règlementée suivant l'article 2.

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

Les travaux seront entrepris sur la rue des Bourgades du jeudi 22 mars au  
vendredi 23 mars 2023. Un itinéraire de déviation est prévu.

La circulation sera interrompue et le stationnement est interdit dans la zone  
des travaux

Article 3 : SIGNALISATION

**L'itinéraire de déviation sera balisé par l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE. La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE domiciliée à RODILHAN, Gard, rue du GREZET et à ses frais.**

**Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.**

**A la fin des travaux la voirie devra être remise dans son état initial en particulier les bétons désactivés. Ceux-ci devront être réalisés par l'entreprise sol méditerranée, domiciliée à 30540 MILHAUD.**

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
  - l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE domiciliée à RODILHAN, Gard, rue du GREZET, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 15/03/2023

Le Maire

Gaël DUPRET